

Sélection d'article sur la politique suisse

Dossier

Dossier: Droit de vote par correspondance des Suisses de l'étranger

Imprimer

Éditeur

Année Politique Suisse
Institut für Politikwissenschaft
Universität Bern
Fabrikstrasse 8
CH-3012 Bern
www.anneepolitique.swiss

Contributions de

Andrey, Georges
Caretti, Brigitte
Eperon, Lionel
Hablützel, Peter
Lachat, Alexandre
Mach, André
Pasquier, Emilia
Reymond, François-L.
Satineau, Maurice
Schnyder, Sébastien
Unbekannt, Autor

Citations préféré

Andrey, Georges; Caretti, Brigitte; Eperon, Lionel; Hablützel, Peter; Lachat, Alexandre; Mach, André; Pasquier, Emilia; Reymond, François-L.; Satineau, Maurice; Schnyder, Sébastien; Unbekannt, Autor 2025. *Sélection d'article sur la politique suisse: Dossier: Droit de vote par correspondance des Suisses de l'étranger, 1966 - 2013*. Bern: Année Politique Suisse, Institut de science politique, Université de Berne.
www.anneepolitique.swiss, téléchargé le 07.04.2025.

Sommaire

Auslandsschweizer	1
Auslandsschweizer	1
Auslandsschweizer	1
Loi fédérale d'assistance aux Suisses nécessiteux de l'étranger (MCF 11383)	2
L'exclusion du vote par correspondance pour les Suisses de l'étranger	2
Bundesgesetz über die politischen Rechte der Auslandschweizer (BRG 75.024)	3
Procédure de consultation concernant la révision de la loi sur les droits politiques des Suisses de l'étranger	3
Le Conseil national a adopté la motion Stucky (prd, ZG) (Mo. 86.944) demandant l'extension du droit de vote par correspondance pour les Suisses de l'étranger	4
L'introduction du droit de vote par correspondance pour les Suisses de l'étranger	5
Entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger	6
Le nombre de Suisses à l'étranger enregistrés dans les ambassades et les consulats est supérieur à 500'000	6
élections fédérales	6
Possibilité de voter par Internet pour les Suisses à l'étranger	6
Collaboration avec l'Organisation des Suisses de l'étranger	7

Abréviations

UNO	Organisation der Vereinten Nationen
APK-NR	Aussenpolitische Kommission des Nationalrates
EDI	Eidgenössisches Departement des Inneren
BV	Bundesverfassung
EDA	Eidgenössisches Departement für auswärtige Angelegenheiten
SDA	Schweizerische Depeschenagentur AG
EPD	Eidgenössisches Politisches Departement

ONU	Organisation des Nations unies
CPE-CN	Commission de politique extérieure du Conseil national
DFI	Département fédéral de l'intérieur
Cst	Constitution fédérale
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
ATS	Agence Télégraphique Suisse SA
DPF	Département politique fédéral

Auslandsschweizer

Suisses de l'étranger

ORDONNANCE / ARRÊTÉ FÉDÉRAL SIMPLE
DATE: 19.12.1966
FRANÇOIS-L. REYMOND

Dernier volet de la politique étrangère enfin, la reconnaissance constitutionnelle et la protection des Suisses résidant à l'étranger ont donné à 1966 une coloration spéciale. Un **nouvel article 45 bis** a été introduit dans la Constitution fédérale, qui accorde enfin une **existence légale** aux Suisses établis hors de nos frontières. A la suite des longs efforts de la NSH et des Suisses émigrés, un projet avait été publié et adopté par le Conseil des Etats en 1965. Le Conseil national l'a accepté à l'unanimité le huitième mars. Soumis au verdict populaire le 16 octobre, le nouvel article a recueilli 490'992 oui contre 230'415 non, ainsi que l'unanimité des cantons, après une campagne de propagande assez intense qui ne vit pourtant se manifester aucun groupe d'opposition. On n'a pas manqué de souligner, en général, la mutation intervenue dans les colonies suisses de l'étranger: alors que le nombre des émigrés proprement dits a tendance à décroître, celui des Suisses engagés temporairement dans des fonctions économiques dépendant d'entreprises suisses, ainsi que celui des experts et des agents de l'assistance technique se sont accrues considérablement.

Le résultat, avec une participation de 48 pourcent, est médiocre; il n'est pas sans rapports avec le fait que, le même jour, le peuple devait se prononcer sur l'initiative antialcoolique dont le rejet était recommandé. Neuf cantons ont vu les «non» dépasser le 18 pourcent des inscrits, soit Argovie (26.7 %), Nidwald (22.4 %), Schwyz (22.3 %), Appenzell Rhodes-Extérieures (21.5 %), Schaffhouse (20.9 %), Lucerne (19.0 %), Valais (18.6 %), Saint-Gall (18.3 %) et Thurgovie (18.1 %).

Abstimmung vom 16. Oktober 1966

Beteiligung: 47.87%
Ja: 491'220 (68.06%) / Stände: 22
Nein: 230'483 (31.94%) / Stände: 0

Parolen:
- Ja: CVP, FDP, SPS, SVP, SBV, SGV.
- Nein:
- Stimmfreigabe: LdU ¹

Auslandsschweizer

Suisses de l'étranger

DÉBAT PUBLIC
DATE: 01.09.1967
FRANÇOIS-L. REYMOND

Après **la votation de 1966 sur les Suisses de l'étranger**, les travaux se sont poursuivis pour donner des suites pratiques à la reconnaissance constitutionnelle de cette catégorie de citoyens. Le souci a été exprimé de renforcer l'information et la coordination des organisations locales, mais on en est encore pour le reste au stade des études. ²

Auslandsschweizer

Suisses de l'étranger

DÉBAT PUBLIC
DATE: 27.08.1968
FRANÇOIS-L. REYMOND

En ce qui concerne les **Suisses de l'étranger**, rien de nouveau ne s'est produit sur le plan législatif. L'année a montré que certains groupements avaient de la peine à garder une raison d'être et que le recrutement en souffrait. On a enregistré, en réaction contre le «folklore» de ces groupements, la démission du Groupe d'études helvétiques de Paris, qui avait joué un rôle important dans les préparatifs de l'article constitutionnel. Le Congrès des Suisses de l'étranger a été consacré aux rapports des jeunes avec la mère patrie. ³

Loi fédérale d'assistance aux Suisses nécessiteux de l'étranger (MCF 11383)

Suisses de l'étranger

OBJET DU CONSEIL FÉDÉRAL
DATE: 06.09.1972
GEORGES ANDREY

Pour la Cinquième Suisse, deux événements d'importance ont marqué l'année 1972 : la collecte nationale effectuée le premier Août et consacrée à l'Organisation des Suisses de l'étranger, fondée en 1916 par la Nouvelle Société Helvétique ; et surtout le cinquantième congrès des Suisses de l'étranger, tenu dans la capitale fédérale quelques semaines plus tard. Le thème traité à Berne, l'exercice des droits politiques par nos ressortissants de l'extérieur, a suscité une grande attention. Les Suisses de l'étranger eux-mêmes sont profondément **divisés sur l'octroi des droits politiques**.

Ses partisans estiment que la Cinquième Suisse représente une masse – 313'000 personnes environ, réparties dans 140 pays, dont 62 pourcent en Europe – qui mérite non seulement de pouvoir s'exprimer, mais encore d'être représentée au parlement. Les adversaires invoquent des raisons diverses, qui vont de l'abstentionnisme prévisible aux inconvénients réels découlant du droit de vote, comme par exemple aux Etats-Unis où son exercice enlèverait automatiquement aux doubles-nationaux leur citoyenneté américaine. De son côté, une commission d'experts, nommée par le Conseil fédéral, a étudié la question ; elle s'est déclarée favorable au maintien du principe de domiciliation comme critère d'exercice des droits politiques. Sur le plan des prestations publiques, le Conseil des Etats a voté une **loi fédérale d'assistance aux Suisses nécessiteux de l'étranger**, aux termes de laquelle les charges incombant jusqu'ici aux cantons et communes sont transférées à la Confédération (MCF 11383).

Mentionnons enfin que l'autorité fédérale, consciente du fait que nos communautés d'émigrés constituent toujours l'atout principal de l'image de marque de la Suisse à l'étranger, a néanmoins estimé judicieux la création d'une commission de coordination des divers organes de la propagande nationale dont la tâche sera de contribuer au rayonnement de notre pays dans le monde. ⁴

L'exclusion du vote par correspondance pour les Suisses de l'étranger

Suisses de l'étranger

OBJET DU CONSEIL FÉDÉRAL
DATE: 21.12.1973
GEORGES ANDREY

La protection des nationaux, l'octroi de droits politiques, l'assistance aux nécessiteux et le soutien (MCF 11383) à nos écoles de l'étranger (MCF 11871) ont constitué en 1973 les principaux objets qui ont trait à la Cinquième Suisse. Dans le premier cas, le Conseil fédéral a été amené, face à certaines inquiétudes suscitées par les événements du Chili, à justifier l'action de notre ambassadeur à Santiago, C. Masset, qui a reçu instruction de garantir aide, protection et, au besoin, refuge à tout citoyen suisse en danger. Dans le second, il a autorisé le DPF à ouvrir **une procédure de consultation** sur un projet de loi relatif à l'exercice du droit de vote de nos ressortissants domiciliés hors de nos frontières. Dans le troisième, les Chambres ont définitivement adopté **la nouvelle loi sur les mesures d'assistance** auxquelles nos concitoyens pourront faire appel en cas de besoin. Enfin, dans le dernier mais non moins important domaine des écoles suisses à l'étranger, le gouvernement, connaissance prise du rapport final du groupe de travail ad hoc, a soumis au parlement un projet de loi fédérale sur l'aide à leur apporter. Il permettra en particulier à la Confédération un soutien financier plus substantiel. Il prévoit aussi une extension du droit de regard de l'autorité fédérale et notamment la création au DFI d'une Commission consultative chargée de l'examen de toutes les questions touchant ce secteur. ⁵

OBJET DU CONSEIL FÉDÉRAL
DATE: 04.10.1974
GEORGES ANDREY

Notre présence à l'étranger n'est pas assurée seulement par les missions diplomatiques, mais encore et surtout par les nombreuses collectivités de Suisses qui y résident. Depuis longtemps et notamment depuis 1966 (reconnaissance constitutionnelle d'un statut des Suisses de l'étranger), on parle dans la mère-patrie de conférer à ces concitoyens certains droits politiques (participation aux votations et élections, droit de signer des demandes d'initiative et de référendum). Après consultation des milieux intéressés, le gouvernement a chargé le DPF d'élaborer un message et un projet de loi à cet effet. L'une des caractéristiques considérées comme les plus importantes de ce projet réside dans la fixation du vote en Suisse voire dans la

commune d'origine, autrement dit dans l'**exclusion du vote par correspondance**. Autre modalité de présence à l'extérieur, culturelle celle-là, nos **écoles de l'étranger** bénéficieront dorénavant d'un appui plus solide de la Confédération (MCF 11871). Ainsi en ont décidé gouvernement et parlement. Tout en gardant leur statut privé, ces établissements, au nombre de 19 actuellement, devraient ainsi pouvoir, non seulement surmonter plus aisément leurs difficultés financières, mais encore s'ouvrir davantage aux couches modestes des populations indigènes, surtout dans les pays en développement.⁶

Bundesgesetz über die politischen Rechte der Auslandschweizer (BRG 75.024)

Suisses de l'étranger

OBJET DU CONSEIL FÉDÉRAL
DATE: 11.12.1975
PETER HABLÜTZEL

Auf den 1966 angenommenen Verfassungsartikel 45 bis BV sind in den letzten Jahren verschiedene Erlasse gefolgt, welche die Stellung der über 300'000 Auslandschweizer verbessern sollen. Ein neues Bundesgesetz regelt nun auch ihre politischen Rechte. Es basiert auf dem Aufenthaltprinzip, d.h. der Auslandschweizer darf diese Rechte nicht etwa auf dem Korrespondenzweg ausüben, wie dies manche Kreise aus der Fünften Schweiz gefordert hatten ; er muss zu diesem Zweck in der von ihm bezeichneten Gemeinde (Heimatort oder früherer Wohnort) persönlich anwesend sein. **Das Aufenthaltprinzip**, von Kritikern als Minilösung deklamatorischen Charakters bezeichnet, **benachteiligt faktisch viele Auslandschweizer**, denen eine teure Heimreise finanziell nicht möglich ist, entspricht aber der Regelung für Ausländer in der Schweiz, die sich hier jeder politischen Tätigkeit enthalten müssen.⁷

Procédure de consultation concernant la révision de la loi sur les droits politiques des Suisses de l'étranger

Suisses de l'étranger

DÉBAT PUBLIC
DATE: 19.05.1983
MAURICE SATINEAU

Forte de quelque 250'000 personnes; la communauté des citoyens résidant à l'étranger joue un rôle non négligeable dans les relations extérieures du pays. A Zurich, le congrès annuel des Suisses de l'étranger a exprimé de sérieuses réserves quant à l'adhésion helvétique à l'ONU. Au printemps, **le DFAE a entamé une procédure de consultation concernant la révision de la loi de 1975 sur les droits politiques des Suisses établis hors du territoire national**. La réforme proposée porte essentiellement sur l'introduction du vote par correspondance, voire par procuration lorsque la législation cantonale l'autorise. Le parti radical et le Conseil d'Etat vaudois ont d'ores et déjà émis un avis favorable à l'introduction de ces nouvelles mesures. Parmi la vingtaine d'établissements scolaires helvétiques fonctionnant à l'étranger, plusieurs d'entre eux doivent faire face à des difficultés financières en raison d'une diminution des subventions fédérales jusqu'ici accordées. Ainsi, l'école suisse de Naples envisage de suspendre son enseignement dès la fin de l'année scolaire 1983/84, au terme de 150 années d'activité.⁸

OBJET DU CONSEIL FÉDÉRAL
DATE: 02.08.1985
ALEXANDRE LACHAT

Enfin, le Conseil fédéral a décidé d'interrompre ses travaux de **révision de la loi de 1975** sur les droits politiques des Suisses de l'étranger en raison du résultat peu encourageant obtenu par l'avant-projet mis en procédure de consultation en 1983. Ainsi donc, les citoyens suisses établis hors du territoire national ne pourront pas à l'avenir exercer leur droit de vote par correspondance ou par procuration comme le prévoyait le projet. Selon les opposants, ce dernier aurait dérogé au principe du domicile. Un autre avant-projet, visant, lui, à simplifier le système des **subventions accordées aux 17 écoles suisses à l'étranger**, a été mis en procédure de consultation. Celui-ci prévoit en outre de renforcer les subsides fédéraux pour les enfants suisses qui ne peuvent pas bénéficier de l'enseignement d'une école helvétique. (c.f. aussi: Mobilisation de guerre)⁹

Le Conseil national a adopté la motion Stucky (prd, ZG) (Mo. 86.944) demandant l'extension du droit de vote par correspondance pour les Suisses de l'étranger

Suisses de l'étranger

AUTRE
DATE: 09.10.1986
ALEXANDRE LACHAT

Après que le Conseil fédéral ait décidé en 1985 d'interrompre ses travaux de révision de la loi de 1975 sur les **droits politiques des Suisses de l'étranger**, V. Oehen (an, BE), par le biais d'une initiative parlementaire (Pa.lv. 86.244), et G. Stucky (prd, ZG), par le dépôt d'une motion (Mo. 86.944), sont tous deux revenus à la charge en fin d'année pour tenter d'accorder aux Suisses de l'étranger le droit de vote par correspondance. Seuls actuellement les fonctionnaires et employés de la Confédération en service à l'étranger bénéficient de ce droit. Le Conseil des Etats et le Conseil national ont d'ailleurs montré leur intention d'étendre celui-ci aux conjoints des agents de la Confédération à l'étranger en adoptant chacun une initiative parlementaire déposée respectivement par M. Bauer-Lagier (pl, GE) (Pa.lv. 85.240) et A. Gautier (pl, GE) (Pa.lv. 85.239).

Suite à l'approbation quasi unanime prononcée par les milieux et organisations concernés à l'égard de l'avant-projet de révision de la loi sur l'aide aux écoles suisses à l'étranger mis en procédure de consultation l'année précédente, le Conseil fédéral a chargé le DFI d'élaborer un projet de loi. La révision, rendue publique en décembre, prévoit une simplification du subventionnement des écoles suisses de l'étranger qui deviendrait ainsi forfaitaire, l'amélioration de la collaboration entre les écoles helvétiques et les autres écoles de l'étranger (allemandes et françaises notamment), ainsi qu'une clarification des compétences des cantons qui patronnent les écoles suisses de l'étranger (MCF 86.068). La règle qui veut que la part des élèves suisses atteigne au moins 30 pourcent sera également assouplie au profit des grandes écoles. En 1986, ce sont dix-sept établissements qui bénéficiaient de l'aide de la Confédération. En 1986, 4'700 enfants (dont 1'700 Suisses) fréquentaient les dix-sept écoles suisses de l'étranger. Le Conseil national Mühlemann (prd, TG) a déposé une motion (Mo. 86.514) demandant une réorientation des écoles suisses de l'étranger.¹⁰

MOTION
DATE: 22.09.1987
BRIGITTE CARETTI

En 1979, les Chambres avaient adopté une motion demandant au gouvernement de modifier la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, en vue d'une extension desdits droits. L'exécutif conçut un projet de révision de la loi mais, après une procédure de consultation négative, décida de l'abandonner. Deux initiatives parlementaires, l'une du conseiller national Gautier (pls, GE) (85.239), l'autre de la conseillère aux Etats Bauer (pls, GE) (85.240), avaient proposé conjointement, en 1986, un projet de loi visant à accorder le droit de vote par correspondance aux conjoints des agents fédéraux travaillant à l'étranger. En 1987, un projet de révision de la loi, émanant de la commission des pétitions du Conseil national, a été adopté par les Chambres. Le gouvernement a maintenu sa position et dénoncé le projet. Ses objections résident dans l'inégalité de traitement ainsi instaurée, d'autres catégories de Suisses de l'étranger pouvant dès lors revendiquer le même droit. De plus, en vertu du principe de réciprocité, la Suisse serait obligée de revoir sa pratique restrictive en la matière puisqu'elle n'autorise pas les étrangers résidant sur son territoire à exercer leurs droits politiques. Pour les partisans de ce projet (tous les partis gouvernementaux à l'exception de l'UDC), l'argument de l'inégalité de traitement n'est pas recevable puisqu'il ne peut y avoir inégalité entre deux groupes de personnes différents. Les conjoints des fonctionnaires fédéraux en service à l'étranger ne peuvent être assimilés aux Suisses de l'étranger car ils n'ont pas choisi de vivre hors de notre pays, ils ont gardé leur domicile fiscal en Suisse et, de surcroît, les épouses (et époux!) des diplomates remplissent de lourdes obligations à titre bénévole. Non content de provoquer ainsi l'ire du Conseil fédéral, **le Conseil national a, en sus, adopté la motion Stucky (prd, ZG) (86.944)** demandant l'extension du droit de vote par correspondance à l'ensemble des Suisses de l'étranger.¹¹

MOTION
DATE: 06.10.1988
BRIGITTE CARETTI

Le parlement est favorable à l'extension du droit de **vote par correspondance** à tous les **Suisses de l'étranger** car, après le Conseil national en 1987, le Conseil des Etats a transmis à son tour, contre l'avis du gouvernement, la motion du député Stucky (prd, ZG) en la matière (86.944). Les partisans d'une telle extension ont évoqué le maintien du lien avec le pays d'origine ainsi que les questions d'équité et d'égalité de traitement. Ses opposants ont souligné que les Suisses de l'étranger prendraient des décisions dont ils n'auraient pas à supporter les conséquences, qu'ils ne pourraient pas participer au processus de formation de l'opinion, que ce droit serait contraire au principe du domicile régissant la loi sur les droits politiques et qu'il serait nécessaire dès lors d'accorder le même droit aux étrangers résidant en Suisse. Le Conseil national a, quant à lui, accepté un postulat de sa commission des pétitions demandant un rapport sur les possibilités d'extension des droits politiques des Suisses de l'étranger tant aux référendums qu'aux initiatives populaires. Ce texte est basé sur une initiative parlementaire Oehen (-, BE) (86.244).¹²

L'introduction du droit de vote par correspondance pour les Suisses de l'étranger

Suisses de l'étranger

OBJET DU CONSEIL FÉDÉRAL
DATE: 15.08.1990
BRIGITTE CARETTI

Une première tentative afin d'autoriser cette forme de vote échoua en 1985, après que le Conseil fédéral eut pris connaissance des résultats mitigés de la procédure de consultation. Un second essai, qui aboutit à l'actuel projet, fut initié par l'adoption par les deux Chambres, en 1987 et 1988, d'une motion du député Stucky (prd, ZG) (86.944). Ce mouvement fut renforcé par la décision du Conseil fédéral d'avril 1989, octroyant aux étrangers demeurant en Suisse le droit de participer, par correspondance, aux élections et votations de leur pays d'origine. Les motivations d'ordre psychologique sont, pour le gouvernement, importantes dans ce contexte. Il s'agit, d'une part, d'assurer l'égalité des citoyens devant la loi et, d'autre part, de **permettre aux Suisses de l'étranger de participer plus activement à la vie du pays**, en faisant abstraction de considérations pécuniaires ou pratiques.

OBJET DU CONSEIL FÉDÉRAL
DATE: 15.08.1990
BRIGITTE CARETTI

La révision de la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, proposée en août par le gouvernement, prévoit, comme principale modification, l'introduction du **droit de vote par correspondance depuis l'étranger** pour les membres de la Cinquième Suisse. Subséquemment les cantons auront, selon ce projet, la possibilité de centraliser l'organisation liée à l'exercice de ces droits afin de décharger les communes. Le matériel de vote voyagera directement entre les autorités responsables en Suisse et les citoyens expatriés, sans transiter par les représentations consulaires ou diplomatiques helvétiques. L'information sur la vie politique et le déroulement des scrutins sera assurée par Radio Suisse Internationale ainsi que par la Revue Suisse, bien qu'il soit envisagé de les compléter par d'autres moyens audio-visuels.¹³

OBJET DU CONSEIL FÉDÉRAL
DATE: 09.04.1991
ANDRÉ MACH

Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses à l'étranger en 1977, ceux-ci pouvaient exercer leurs droits politiques sur le plan fédéral à condition qu'ils se rendent en Suisse. A partir de 1992, cette "cinquième Suisse" qui représente environ 450'000 personnes pourra voter par correspondance depuis l'étranger grâce à **la nouvelle loi adoptée en 1991 par les Chambres**. Celle-ci fait suite à la décision du Conseil fédéral, en 1989, d'autoriser les étrangers demeurant en Suisse de participer, par correspondance, aux élections de leur pays d'origine. L'information sur la vie politique suisse sera assurée par Radio suisse internationale, dont les émissions politiques seront développées, et par la Revue suisse, dont le tirage va doubler. Le matériel officiel d'information publié à l'occasion des votations sera également distribué à l'étranger. Les cantons devront se charger de l'organisation liée à l'exercice de ces droits. Pour des raisons administratives et de modification des lois cantonales, les Suisses de l'étranger n'ont pas pu participer aux élections fédérales d'automne 1991, comme prévu initialement. Cela n'a pas empêché le PRD et le PDC d'essayer de s'"approprié" ce nouveau potentiel électoral non-négligeable; le premier a annoncé la création d'une association à leur intention et le second a déjà pris des mesures pour diffuser le magazine du parti à ces nouveaux électeurs potentiels.¹⁴

Entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger

OBJET DU CONSEIL FÉDÉRAL
DATE: 01.07.1992
ANDRÉ MACH

Suisses de l'étranger

Le 1er juillet est entrée en vigueur la **nouvelle loi fédérale** sur les droits politiques des Suisses de l'étranger; celle-ci autorise le **vote par correspondance, ainsi que la signature d'initiatives et de référendums**, mais uniquement sur le plan fédéral. Seules les personnes inscrites auprès d'une ambassade ou d'un consulat peuvent recevoir le matériel pour voter par correspondance. L'entrée en vigueur de cette nouvelle loi a fait doubler le nombre des inscriptions: sur les 380'000 personnes disposant du droit de vote, quelque 32'000 étaient inscrites à la fin du mois de novembre alors qu'elles n'étaient que 14'000 lors des votations du 17 mai. Après le PRD, l'UDC et le PDC ont également fondé une section de leur parti réservée aux Suisses de l'étranger.¹⁵

Le nombre de Suisses à l'étranger enregistrés dans les ambassades et les consulats est supérieur à 500'000

RELATIONS INTERNATIONALES
DATE: 10.08.1993
AUTOR UNBEKANT

Suisses de l'étranger

Fin juin, le **nombre de Suisses à l'étranger** enregistrés dans les ambassades et les consulats était supérieur à 500'000; il a ainsi progressé de 2,3% (11'452) depuis 1992. Parmi ceux-ci, 10,2% (39'273) se sont inscrits sur les listes électorales de leur commune d'origine ou de leur ancienne commune de domicile pour exercer leurs droits politiques comme le permet depuis 1992 la nouvelle loi sur les droits politiques des Suisses à l'étranger.¹⁶

élections fédérales

RELATIONS INTERNATIONALES
DATE: 09.11.1995
LIONEL EPERON

Suisses de l'étranger

Pour la première fois depuis l'entrée en vigueur, en 1992, de la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, les ressortissants de la "5e Suisse" ont eu l'occasion de participer, par correspondance, aux **élections fédérales** du mois d'octobre. Sur les 390'000 électeurs potentiels que représente la population helvétique établie à l'étranger, 60'000 (soit 15%) se sont effectivement inscrits sur un registre électoral communal. La participation moyenne de ces derniers aurait atteint, selon une enquête de l'ATS, un taux d'environ 38%.¹⁷

Possibilité de voter par Internet pour les Suisses à l'étranger

DÉBAT PUBLIC
DATE: 10.08.2009
SÉBASTIEN SCHNYDER

Suisses de l'étranger

En août, lors de son 87ème congrès à Lucerne, l'Organisation des Suisses de l'étranger a demandé à la Confédération de faire de cette Cinquième Suisse une priorité. Les participants ont estimé que les autorités négligeaient l'importance des 700'000 Suisses vivant à l'étranger. Les thématiques abordées concernaient donc la volonté d'avoir plus de poids en Suisse et la **possibilité de voter par Internet**. D'autre part, ils ont demandé à ce que toutes les affaires leur étant liées soient regroupées au sein d'un seul département.¹⁸

Collaboration avec l'Organisation des Suisses de l'étranger

Relations avec d'autres Etats

MOTION
DATE: 13.06.2013
EMILIA PASQUIER

Les chambres fédérales ont accepté la motion de la CPE-CN « **maintien de l'ambassade suisse au Guatemala** ». Afin de mettre en œuvre les mesures d'économie décidées par le parlement, l'ambassade de Suisse au Guatemala devait mettre la clé sous la porte. Cette motion empêchera donc l'ambassade de fermer définitivement. Le refus du parlement, notamment des partis de droite, de fermer cette ambassade a été critiqué par les parlementaires de gauche. Ces derniers ont souligné l'incohérence du parlement qui d'un côté demande au DFAE des mesures d'économie, mais de l'autre refuse les mesures préparées par Didier Burkhalter. En réponse à ces critiques, Karin Keller-Sutter (plr, SG) ou encore Yvette Estermann (udc, LU) ont déclaré que les coupes devaient être effectuées dans l'aide au développement et non dans les représentations diplomatiques.¹⁹

MOTION
DATE: 18.09.2013
EMILIA PASQUIER

La commission de politique extérieure du Conseil national (CPE-CN) a proposé de permettre aux expatriés d'élire leurs délégués au Conseil des Suisses de l'étranger par **voie électronique**. La chambre basse a soutenu cette proposition par 134 voix contre 31, provenant principalement du groupe libéral-radical, et 3 abstentions. La chambre haute s'est alignée sur cette décision.²⁰

-
- 1) NZZ, 9.2., 8.3., 10.6. et 17.10.66; Bund, 26.8.66; GdL, 17.10.66.; RO, 1966, p. 1730 s.
 - 2) NZZ, 27.8. et 28.8.67; JdG, 28.8.67; Lb, 28.8.67; NZ, 28.8.67; TdG, 28.8.67; Vat., 28.8.67; Tat, 29.8.67; 1.9.67.
 - 3) GdL, 6.5. et 28.6.68; TdG, 6.5. et 13.8.68; NZZ, 6.5., 22.5., 31.5. et 26.8.68; Bund, 5.6. et 26.8.68; TdL, 24.6.68; NZ, 26.8.68; 26.8. et 27.8.68; Ostschw, 27.8.68.
 - 4) BO CE, 1972, p. 662 s.; BO CE, 1972, p. 906 ss.; Documenta, 1972, no 5, p. 22 ss.; FF, 1972, p. 540 ss.; JdG, 26.7. et 28.8.72; GdL, 19.8., 20.8. et 6.9.72; NZZ, 23.8.72; NZ, 28.8.72; TG, 28.8.72.
 - 5) BO CE, 1973, p. 112; BO CE, 1973, p. 253; BO CN, 1973, p. 1419; BO CN, 1973, p. 1862 s.; BO CN, 1973, p. 382; BO CN, p. 85 ss.; Droits politiques : NZZ, 289, 26.6.73 ; TG, 146, 26.6.73.; FF, 1974, p. 233 ss.; RO, 1973, p. 1976 ss.; Rapport : NZZ, 88, 22.2.73 ; TA, 44, 22.2.73.
 - 6) BO CE, 1974, p. 434 ss.; BO CE, 1974, p. 542; BO CN, 1974, p. 1332 s.; BO CN, 1974, p. 893 ss.; BO CN, 1974, p.1552; Cf. Ldb, 294, 19.12.74 ; NZZ, 521, 19.12.74 ; TLM, 353, 19.12.74. Cf. aussi Documenta, 1974, no 8, p. 13 ss.; FF, 1974, p. 233 ss.
 - 7) AB NR, 1975, S. 1240 ff.; AB NR, 1975, S. 1697 ff.; AB SR, 1975, S. 690 ff.; BBl, 1975, S. 1285 ff.; BBl, 1975, S. 2280 ff.; Jaccard. Auslandschweizer.: Vgl. TA, 76, 3.4.75; NZZ, 92, 22.4.75 ; 104, 7.5.75 ; 259, 7.11.75 ; JdG, 96, 26.4.75 ; 138, 17.6.75 ; La Gruyère, 49, 21.4.75 ; 85, 26.7.75 ; Ww, 17, 30.4.75; Ldb, 226, 1.10.75 ; BÜZ, 264, 8.10.75 sowie die Presse vom 12.4., 1.9. und 25.9.75.
 - 8) Congrès de ZH: NZZ, 26.8.83; TA, 26.8.83. Vote des Suisses à l'étranger: BaZ, 19.5.83; TLM, 19.5.83; Commentaires: NZZ, 3.10.83; 3.11.83; 23.11.83 (PRD); 24 Heures, 24.11.83 (VD). Ecoles: NZZ, 5.2.83 (Naples); 24 Heures, 29.4.83 (Rome); LNN, 21.11.83 (Bangkok).
 - 9) Loi sur les droits politiques: 24 Heures, 11.6.85; Subventions aux écoles: 24 Heures, 2.8.85.
 - 10) BO CE, 1986, p. 380 ss.; BO CN, 1986, p. 1012 ss.; Délib. Ass. féd., 1986, II, p. 81; Délib. Ass. féd., 1986, V, p. 21 ss. et 109; FF, 1987, p. 105 ss.; JdG, 22.5., 8.9. et 9.12.86; TA, 8.9.86; LM, 27.12.86
 - 11) BO CE, 1987, p. 464 s.; BO CE, 1987, p. 570; BO CN, 1987, p. 1101 ss.; BO CN, 1987, p. 1104 ss.; BO CN, 1987, p. 1518; FF, 1987, p. 233 s.; FF, 1987, p. 853 ss.; FF, 1987, p.89 s.; JdG, 23.9.87.
 - 12) BO CE, 1988, p. 113 ss.; BO CN, 1988, p. 1454 ss.; Presse du 18.3.88.
 - 13) FF, III, 1990, p.429ss.; presse du 16.8.90; NZZ, 18.8.90.
 - 14) BO CE, 1991, p.195s.; BO CN, 1991, p.331ss.; Dém., 16.11.91.; FF, I, 1991, p.1260ss.
 - 15) 24 Heures, 26.6.92; NZZ, 22.12.92; BaZ, 16.7.92 et TA, 15.8.92 (PDC et UDC); L'Hebdo, 25.6.92.
 - 16) NZZ, 7.8 et 10.8.93.
 - 17) AT, 25.7.95; TA, 19.10.95; presse du 27.10.95; NZZ, 9.11.95.
 - 18) LT, 8.8.09; NZZ, 10.8.09.
 - 19) BO CN, 2013, p. 579ss.; BO CE, 2013, p. 431ss.; Communiqué du DFAE du 6.6.13; TG, 7.6.13
 - 20) Mo, 13.300; BO CN, 2013, p. 718ss.; BO CE, 2013, p. 805s.